



Assemblée générale

Distr. générale
17 août 2001
Français
Original: espagnol

Assemblée générale

Cinquante-sixième session

Point 66 de l'ordre du jour provisoire*

Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 16 août 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Panama

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la position du Panama concernant la proposition contenue dans la note datée du 8 août 2001, que vous ont adressée les représentants du Belize, du Burkina Faso, de la Dominique, d'El Salvador, de la Gambie, du Nicaragua, des Palaos, du Sénégal, du Tchad et de Tuvalu, dans laquelle ces États demandaient, en vertu de l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session, sous le titre « Nécessité d'examiner la situation internationale exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan, afin de garantir que le droit fondamental de ses 23 millions d'habitants de participer à l'action et aux activités de l'Organisation des Nations Unies est pleinement respecté ».

En faisant cette demande, le Gouvernement panaméen tient à affirmer qu'il considère que la question à l'examen est, pour le peuple chinois, une question interne qu'il doit résoudre par le dialogue et la compréhension mutuelle, et que le soutien donné à cette demande d'un grand nombre d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies n'affecte en aucune façon les relations cordiales d'amitié et de collaboration que le Panama aspire à préserver et à renforcer avec la République populaire de Chine. Comme il l'a déclaré à maintes reprises, le Gouvernement panaméen continue à engager les parties à régler leurs différends, conformément aux normes démocratiques et humanitaires qui sont la base de toute société civilisée.

Les buts et principes consignés à l'Article 1 du Chapitre I de la Charte des Nations Unies font obligation aux Nations Unies de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix, et de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère interna-

* A/56/150.



tional susceptibles de mener à une rupture de la paix. En outre, l'Article 1 engage à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Sur la base de ces principes, la République du Panama estime que la présence de la République de Chine dans le système des Nations Unies aidera à réaliser cet objectif tout comme la pleine participation aux Nations Unies a contribué naguère à l'unification de l'Allemagne et aide actuellement à résoudre les différends entre la Corée du Sud et la Corée du Nord.

De l'avis du Gouvernement panaméen, les buts et principes des Nations Unies doivent être appliqués à la situation de la République de Chine, dès lors que le peuple chinois est en mesure de résoudre ses différends par le dialogue et la négociation, sans ingérence extérieure d'aucune sorte. La République de Chine, inspirée par les principes du nationalisme, de la démocratie et de la survie du peuple chinois, proclamés en 1911 par le docteur Sun Yat-Sen, s'est établie puis affermie dans l'île de Taiwan en 1949, et elle exerce pleinement tous les attributs de la souveraineté, principalement l'exercice de l'autorité suprême sur le territoire qui est sous son contrôle, selon un régime démocratique et dans le respect des droits de l'homme.

Lors d'une occasion antérieure, la République du Panama, par une note datée du 10 septembre 1998, signée par le Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Ambassadeur Aquilino E. Boyd, déclarait que la République de Chine « acquiert les droits et contracte les obligations en vertu du droit international, et est assujettie aux normes universelles sur de nombreuses questions » et qu'elle agit, sur la scène internationale, de la même façon que les États représentés aux Nations Unies. De plus, durant le demi-siècle qui s'est écoulé depuis qu'elle s'est implantée sur l'île de Taiwan, la République de Chine a réalisé un développement politique, économique et social très important, ce qui, en pratique, en fait un membre important de la communauté internationale, comme cela a été largement reconnu à l'échelon mondial.

Le Gouvernement panaméen, dont la politique étrangère est entièrement engagée en faveur du développement du système démocratique et du respect des droits de l'homme dans le monde entier, est convaincu que l'exclusion persistante de la République de Chine du système des Nations Unies n'est pas compatible avec les principes sur lesquels reposent le fonctionnement de l'Organisation, l'engagement en faveur d'un régime démocratique et du respect des droits de l'homme que le système des Nations Unies proclame et encourage, et la situation internationale dont tous les peuples du monde sont témoins. De ce fait, le Gouvernement panaméen, soucieux de démocratie, demande que le point concernant la participation de la République de Chine aux activités du système des Nations Unies soit examiné de façon sérieuse et soutenue par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, en fonction des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et du droit international contemporain.

Le Gouvernement panaméen déclare que la proposition contenue dans la lettre du 8 août 2001 que vous ont adressée les représentants du Belize, du Burkina Faso, de la Dominique, d'El Salvador, de la Gambie, du Nicaragua, des Palaos, du Sénégal, du Tchad et de Tuvalu, est compatible avec la politique étrangère panaméenne. La République du Panama entretient avec la République de Chine des relations diplomatiques cordiales, respectueuses et fécondes et a, depuis 1995, entretenu des

relations commerciales de haut niveau, non moins amicales, respectueuses et profitables, avec le Gouvernement de la République populaire de Chine. Dès l'origine, ces deux relations se sont développées dans l'amitié et une étroite collaboration.

Exprimant la conviction de la République du Panama que la proposition soumise par les États Membres susmentionnés suggère une procédure réalisable pour faciliter la découverte d'une solution au problème qui existe entre la République de Chine et la République populaire de Chine, j'ai l'honneur de demander que cette note soit diffusée comme document de l'Assemblée générale au titre du point 66 de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Ramon **Morales Quijano**
